

Annexe III au Règlement du 21.11.2015 pour l'obtention du doctorat PhD de la Faculté des Sciences et de médecine

Vérification de l'art. 11 du Règlement pour l'obtention du Doctorat (PhD)

Directeur/directrice de thèse

Doctorant-e Nom : Prénom :

N° SIUS **Date d'admission Acad :**

Département

Art. 11. Confirmation

¹ Au plus tard 18 mois après le début du travail de doctorat, le directeur ou la directrice de thèse décide, sur la base des capacités du ou de la candidat-e, des prestations fournies jusque-là et d'un entretien, de la poursuite ou de l'arrêt du travail de recherche. Il rédige à cet effet un bref rapport qui est remis au Décanat.

² En cas d'interruption, l'étudiant-e peut poser à nouveau sa candidature selon l'art. 3 pour autant qu'un autre directeur ou qu'une autre directrice de thèse soit prêt-e à accompagner le travail de recherche.

Selon l'entretien du, le/la directeur/-trice de thèse évalue la situation comme suit:

- Positive :** Le travail de doctorat de l'intéressé-e se déroule très bien sous tous ses aspects.
- Moyenne :** Le travail de doctorat de l'intéressé-e est acceptable, mais certains aspects demandent à être revus. Les points ont été discutés dans l'entretien.
- Problématique :** Le travail de doctorat de l'intéressé-e présente de nombreux problèmes.

Après bonne considération :

- Le travail du doctorant-e n'est pas suffisant et le/la directeur/-trice de thèse demande l'interruption du travail de doctorat.
- Le doctorant a été informé de l'interruption de la collaboration.

Le rapport du le/la directeur/-trice de thèse est joint en annexe à ce formulaire.

Date :

Signature :

Selon art. 11 du règlement, après 18 mois de collaboration, le directeur ou la directrice de thèse confirme la poursuite ou l'arrêt des travaux en remettant un bref rapport au Décanat.

Décanat Accepté au vu de

Date Signature

N° de dossier